

COMMISSION D'ARBITRAGE

REUNION RESTREINTE DU LUNDI 25 OCTOBRE 2021

PV N° 2

Présents : MM. CHANUDET, COLLIN, SUERINCK, VILLATTE, WAILLIEZ.

Assiste : M. EL MOUFAKKIR.

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les formes réglementaires dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification.
Pour les Coupes et Challenges, ce délai est ramené à 48 heures.
Les frais de dossier (73 euros) seront à débiter au club appelant.

EXAMEN D'UNE RESERVE TECHNIQUE

- Match 23568934 St VAURY (1) / CHAMBON (1) Départemental 1 du 10/10/21.

Réserve technique déposée par la JS Chambon : « La passe du défenseur de Chambon est déviée par Monsieur l'arbitre et le ballon arrive dans les pieds du joueur de Saint Vaury qui frappe et marque le but. L'arbitre accorde dans un premier temps le but puis l'annule en se rendant compte de son erreur et finalement l'accorde au bout de 15 minutes de réflexion. »

Présents : M. MUTLU (arbitre) ; MM. POREE, FERNANDES, AUBRUN (St Vaury) ; MM. PARIS, BOUSSAGEON E., BOUSSAGEON N. (Chambon).

Excusés : M. BERNARD (St Vaury) ; MM. POYRAZ, REDON (Chambon).

Après études des pièces versées au dossier, la Commission Départementale d'Arbitrage jugeant en première instance :

- attendu que les lois du jeu, précise que dans une telle situation, le jeu doit reprendre par une balle à terre redonnée à l'équipe qui en avait la possession,
 - attendu que l'arbitre n'a pas pris la bonne décision en accordant le but,
- La Commission déclare la **réserve recevable sur le fond**.

Attendu que la réserve a été déposée auprès de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146.1-a des Règlements Généraux, dans le cas présent, avant la remise en jeu de la décision contestée,

En conséquence, et entendu que, conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 11 octobre 2021 à partir de l'adresse officielle du club, la Commission déclare la **réserve recevable en la forme**.

Par ce motif, la commission **déclare la réserve recevable** et transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour l'**annulation** du résultat et donne **match à rejouer**.

Dans le cadre de l'Article 9 du Statut de l'Arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

DEMANDE D'ANNEES SABBATIQUES

La Commission prend note des demandes d'années sabbatiques des arbitres suivants : Eloïse CADILLON, Sarah CADILLON, Philippe COLLIN, Sylvain PARIS, David WAILLIEZ.

Accord à l'unanimité des Membres présents.

ABSENCE D'ARBITRE

La Commission prend note de la demande tardive (samedi soir) de l'arbitre licencié 1101113766 qui ne pouvait pas arbitrer le lendemain (24/10/21).

Après vérification, il s'avère que cet arbitre a participé à une rencontre en tant que joueur ce même jour.

En conséquence, la Commission lui rappelle qu'une demande d'absence non excusée ou insuffisamment motivée entraîne des sanctions, à savoir pour une première absence : un avertissement.

FORMATIONS

La Commission rappelle les dates des formations District comme suit à 18 heures 30 les vendredis :

- 29 octobre
- 5 novembre
- 19 novembre (formation jeunes arbitres)
- 26 novembre

Le Secrétaire : Philippe COLLIN.

Le Président : David WAILLIEZ.